

CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État, dans sa séance du 6 juillet 2020, a rendu une décision en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont le dispositif est le suivant :

Décision sur requête de **Institut de Radiologie Neuchâtel SA (IRN), société anonyme**, à Neuchâtel, concernant la demande du 21 février 2020 en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement CT-Scan ; renouvellement)

Le Conseil d'État

décide :

1. autorise l'Institut de Radiologie Neuchâtel SA (IRN), Neuchâtel, à renouveler son CT- Scan, selon sa demande ;
2. retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. fixe l'émolument à 600 francs ;
4. dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

La décision susmentionnée peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification et en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.